



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 72411

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le principe de consentement à l'impôt qui est censé régir les prélèvements fiscaux imposés par l'État. Aujourd'hui, 46 % de foyers fiscaux ne sont pas soumis à l'impôt. Seuls 56 % des Français considèrent l'impôt comme un devoir fiscal même si un grand nombre d'entre eux ne le payent pas. Nous en sommes à un point tel que 37 % des Français considèrent que l'impôt est une extorsion de fond, et 6 % seulement des citoyens voient dans l'impôt un geste de solidarité. 73 % des Français considèrent que l'argent de l'impôt est mal utilisé, voire gaspillé, ce qui est dramatique si l'on souhaite une société apaisée. Il demande ce que le Gouvernement compte faire pour que la pression fiscale devienne enfin acceptable en France. Il attire l'attention du ministre sur la charte de non-rétroactivité fiscale signée avec les entreprises le 1er décembre 2014. Il félicite le Gouvernement pour cette initiative, car puisque le principe de non-rétroactivité de la loi est en matière de droit un principe intangible, il est préférable que le Gouvernement cesse de s'en affranchir. Il lui demande de lui rappeler dans quelles hypothèses la rétroactivité de la loi fiscale a été mise en place, et ce que cela a rapporté à l'État depuis le début de l'actuelle présidence de la République.

Texte de la réponse

Le principe s'applique à la loi pénale plus sévère et le législateur fiscal n'y est de fait tenu que pour les sanctions fiscales et pénales quand il en établit. Cependant le Conseil constitutionnel a encadré dans sa jurisprudence la possibilité pour le législateur d'adopter des mesures fiscales rétroactives par des conditions rigoureuses. Ainsi, outre l'interdiction du répressif, ces mesures doivent être motivées par un intérêt général suffisant, elles ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause la séparation des pouvoirs, la chose jugée ou même seulement contestée, ni de priver le contribuable de l'espérance légitime de bénéficier de la pérennité de la loi quand celle-ci lui est reconnue, toutes conditions qui relèvent de la garantie des droits consacrée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Conscient des difficultés engendrées par la rétroactivité pour les contribuables, le Gouvernement a, dans ses projets, toujours respecté ces principes. En signant la charte de la nouvelle gouvernance fiscale le 1er décembre 2014, le Gouvernement a fait un pas de plus en faveur d'une plus grande stabilité et d'une constance des normes pour les entreprises. En encadrant strictement les situations où une mesure fiscale rétroactive est possible, cette charte renforce la prévisibilité fiscale en France. Elle offre aux entreprises localisées en France un cadre fiscal plus attractif et permet d'accroître l'attrait de la France aux yeux des investisseurs étrangers.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bompard](#)

Circonscription : [Vaucluse \(4^e circonscription\)](#) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72411

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 janvier 2015](#), page 125

Réponse publiée au JO le : [5 juillet 2016](#), page 6282